



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Article 1.1 : Objet du règlement

STaCk est une organisme de formation ayant vocation à réaliser des formations au sein de ses locaux situés 156 Chaussée Pierre Curie – 59200 TOURCOING, ainsi que dans d'autres réservés par StaCk, ou encore au sein des locaux de ses entreprises ou associations clientes.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement intérieur a pour objet de définir les principes applicables aux stagiaires pendant les formations dispensées par STaCk, à l'exception des formations dispensées au sein d'une entreprise, en visioconférence ou d'un organisme disposant de son propre règlement intérieur.

Article 1.2 : Champ d'application

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le cas échéant, des consignes particulières peuvent être définies préalablement à toute action de formation en raison de conditions particulières à celle-ci. Elles sont alors remises aux stagiaires préalablement à l'action de formation.

Article 1.3 : Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent.

Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.



Table des matières

Préambule	1
Article 1.1 : Objet du règlement	1
Article 1.2 : Champ d'application	1
Article 1.3 : Caractère obligatoire.....	1
Hygiène, Santé et Sécurité.....	3
Article 2.1 : Principes Généraux et Sécurité	3
Article 2.2 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité	3
Article 2.3 : Lavabos / Toilettes.....	4
Article 2.4 : Repas / Boissons.....	4
Article 2.5. – Accidents et problèmes de santé	4
Article 2.6. – Dispositifs de protection et de sécurité.....	4
Article 2.7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie	5
Article 2.8. – Interdiction de fumer ou vapoter.....	5
Article 2.9. – Respect des consignes de sécurité incendie sur les lieux externes de formation	6
Discipline	6
Article 3.1. – Horaires de formation	6
Article 3.2 : Présence au stage.....	7
Article 3.3 : Absences, retards ou départs anticipés	7
Article 3.4 : Formalisme attaché au suivi de la formation	7
Article 3.5 : Modalités spécifiques à la formation à distance	7
Locaux	8
Article 4 : Accès aux locaux de formation	8
Matériel	8
Article 5 : Utilisation du matériel.....	8
Protection des données	9
Article 6 : Propriété intellectuelle.....	9
Mesures disciplinaires.....	9
Article 7 : Sanctions.....	9
V / Formalités et signature	9



Hygiène, Santé et Sécurité

Article 2.1 : Principes Généraux et Sécurité

La Direction de STaCk assume la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité au sein des locaux de STaCk.

Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation.

Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après.

Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation du stage l'exigent.

Conformément à l'article R6352-1 du code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de STaCk ou dans des locaux extérieurs à STaCk non dotés d'un règlement intérieur, il sera appliqué l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 2.2 : Respect des mesures d'hygiène et de sécurité

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes.

Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger.

Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu de stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par ce formateur.



Article 2.3 : Lavabos / Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les lavabos, toilettes mis à sa disposition.

Article 2.4 : Repas / Boissons

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les locaux affectés au déroulement de l'action de formation sauf autorisation de la Direction de l'organisme de formation.

L'introduction ou la consommation de stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.

Article 2.5. – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance.

Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer le responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé (par exemple : maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Article 2.6. – Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

Utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien ;

Respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local ;



Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité ;

Signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité ;

Ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité ;

Ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation ;

Ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

Article 2.7 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie.

Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux issues de secours. Les consignes d'incendie, plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation, à l'entrée des locaux. Tout stagiaire doit en prendre connaissance dès le début de la formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours (18 ou le 112 peuvent être composés soit par téléphone fixe ou portable) et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 2.8. – Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement affectés à un usage collectif. Par locaux à usage collectif, sont concernés non seulement ceux occupés de manière permanente par au moins deux personnes, mais également tous ceux au sein desquels sont susceptibles de passer d'autres personnes que l'occupant habituel, qu'il s'agisse de stagiaires, de stagiaires de l'entreprise ou de personnes extérieures.

Une affichette rappelant l'interdiction est apposée dans les locaux.



Le non-respect de l'obligation de fumer dans les locaux concernés donnera lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire.

Article 2.9. – Respect des consignes de sécurité incendie sur les lieux externes de formation

Dans le cadre des formations pouvant se dérouler en dehors des locaux de l'organisme (entreprise partenaire, entreprise faisant partie d'un même groupe...), les stagiaires sont tenus de respecter les consignes de sécurité incendie propres à l'établissement dans lequel ils se trouvent.

Dès leur arrivée sur un site externe, ils doivent prendre connaissance des règles de sécurité en vigueur, notamment le plan d'évacuation, l'emplacement des extincteurs et des issues de secours, ainsi que les consignes à suivre en cas d'alerte incendie. En cas de doute, ils doivent se rapprocher du personnel encadrant ou du référent sécurité présent sur place.

Il est impératif de se conformer à toutes les consignes de sécurité applicables, de ne pas obstruer les accès aux équipements de lutte contre l'incendie, et de signaler immédiatement tout incident ou danger potentiel.

Le respect de ces consignes est une obligation, y compris lorsque la formation a lieu dans un lieu extérieur. Tout manquement pourra entraîner des sanctions disciplinaires, au même titre que dans les locaux habituels de l'organisme de formation.

Discipline

Article 3.1. – Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise de la convocation ou du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Le responsable de la formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de la formation aux horaires d'organisation du stage.



Article 3.2 : Présence au stage

Pendant le temps du stage, les stagiaires doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter du dit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Article 3.3 : Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, France Travail, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 3.4 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Durant la formation, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de renseigner le questionnaire de satisfaction ainsi qu'une évaluation des connaissances, le cas échéant.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 3.5 : Modalités spécifiques à la formation à distance

Lorsque la formation est dispensée à distance, les stagiaires doivent se conformer aux mêmes exigences de ponctualité, d'assiduité et de participation que pour une formation en présentiel.



Les stagiaires doivent se connecter aux plateformes et outils de formation aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation, et participer activement aux sessions prévues (classes virtuelles, forums, travaux en ligne, etc.).

Le stagiaire s'engage à suivre la formation dans un environnement compatible avec l'apprentissage (connexion Internet stable, lieu calme, équipement adéquat). Toute absence, retard ou déconnexion prolongée devra être immédiatement signalée et justifiée, selon les mêmes modalités que pour les formations en présentiel.

Le suivi de l'assiduité est assuré par des moyens numériques (émargement électronique, relevés de connexion, questionnaires, travaux rendus, etc.). Ces éléments font foi auprès du financeur.

Le stagiaire est responsable de la qualité de son environnement de travail à distance (connexion Internet fiable, matériel informatique adapté, conditions de concentration satisfaisantes).

Locaux

Article 4 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité

Matériel

Article 5 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.



A la fin de chaque stage, tout stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à STaCk.

Protection des données

Article 6 : Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier ou filmer les sessions de formations, les supports filmés ou autres.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être utilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Mesures disciplinaires

Article 7 : Sanctions

Compte tenu de la durée des actions de formation, d'une demi-journée ou d'une journée, dispensées par l'organisme de formation, aucune sanction ne peut être prise dans des délais compatibles avec les droits de la défense.

En cas d'atteinte à la sécurité des personnes et/ou des biens, une mesure d'urgence d'expulsion peut être prise par l'organisme de formation et sous sa responsabilité, l'employeur étant simultanément (ou dans les meilleurs délais) prévenu et informé des circonstances.

Formalités et signature

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire ou à l'employeur ou à l'organisateur de la formation pour transmission aux stagiaires préalablement à la validation de la commande de formation.

Fait à TOURCOING,
Le 1^{er} janvier 2026,